



D'OPPOSITION
A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
OPPOSÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE
DE SOISY SUR ÉCOLE

DOSSIER DP N° 091 599 24 50030

<p>Déposé le 09/08/2024</p> <p>Par : Monsieur El hassane ASSAKI</p> <p>Demeurant : Chemin de la Genièvre, 91840 SOISY-SUR-ÉCOLE</p> <p>Sur un terrain sis : Chemin de la Genièvre, 91840 SOISY-SUR-ÉCOLE</p> <p>Cadastré : B 1029</p> <p>Superficie du terrain : 278 m²</p>	<p>Pour : Remplacement du portail.</p> <p><i>Surface de plancher totale : néant</i></p> <p><i>Existante : néant</i></p> <p><i>Créée : néant</i></p> <p><i>Supprimée : néant</i></p> <p><i>Supprimée par changement de destination : néant</i></p> <p>Destination : Habitation</p>
--	---

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu la demande de déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 juin 2015,

Vu la zone N du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable déposée en mairie de Soisy sur Ecole en date du 09 août 2024 affiché le 13 août 2024,

Vu les dispositions applicables à la zone N qui stipule que la zone N est une zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts notamment du point de vue esthétique, écologique et agricole ou de l'existence des risques,

Vu l'article N1 du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que conformément à l'article R.123-8 du code de l'urbanisme, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception de celles mentionnées à l'article N2 du présent règlement,

Vu l'article N2 du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que les occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières sont les suivantes :

- Les ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation agricole, aux services publics ou d'intérêts collectifs.
- Les constructions nécessaires au fonctionnement des réseaux de distribution d'énergie électrique (enveloppes de postes de transformation ou d'appareillages d'exploitation...)
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition que leurs réalisations soient liées :
 - Aux occupations ou utilisations du sols autorisées sur la zone,
 - Ou à des aménagements paysagers légers
 - Ou à des aménagements hydrauliques,
 - Ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public
 - Ou qu'elles contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique.

Vu l'article L.113-2 du code de l'urbanisme qui stipule que le classement en Espace Boisé Classé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements,

Considérant en premier lieu que le projet n'entre pas dans les occupations et utilisations du sol admises,

Considérant en second lieu que l'absence d'existence légale de la construction présente sur le terrain situé 5001 chemin de la Genièvre 91840 Soisy sur Ecole, s'oppose à la réalisation des travaux décrit dans la demande du 09 août 2024,

Considérant que la construction existante est incompatible avec la zone N, tel que cela résulte de l'application combinée des articles N1 et N2 du Plan local d'Urbanisme,

Considérant que le portail existant n'a fait l'objet d'aucune autorisation d'urbanisme,

Considérant que le projet prévoit le remplacement d'un portail non autorisé,

Considérant que le projet porte en tout état de cause atteinte à la qualité paysagère,

Considérant que dans ces conditions, il doit être fait opposition à la déclaration préalable.

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable susvisée pour le projet décrit dans la demande.

Affiché du : 23/08/2024
au : 23/10/2024
Transmis au contrôle de légalité le : 23/08/2024

Fait à SOISY SUR ECOLE
Le 21 août 2024,
Le Maire,
Franck LEFEVRE



Le Maire,
Franck LEFEVRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.